



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 30 AVR. 2009

ARRÊTÉ

portant réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés de la ville de Solliès-Pont

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 197/09/26/CD/PM

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
 - Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
 - Vu** les articles R. 610-9, R. 631-1, R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal,
 - Vu** les articles L. 541-1 et suivants, les articles L. 541-44 à L. 541-48 du Code de l'environnement,
 - Vu** les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 du Code de la santé publique,
 - Vu** les articles L. 116-1, L. 116-2-1°, R. 116-1 et R. 116-2 du Code de la voirie routière,
 - Vu** la note de la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau qui stipule bien que l'évacuation des encombrants se fait soit à domicile sur rendez-vous soit à la déchetterie,
- Considérant** Qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,
- Considérant** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à sauvegarder l'hygiène et la salubrité publique,
- Considérant** Qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal afin de préserver la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique,
- Considérant** Qu'il faut réglementer le ramassage des ordures ménagères, des encombrants, ainsi que les heures où un particulier peut sortir ses poubelles et ses encombrants,

arrête

- Article 1 :** Tout arrêté municipal déjà établi concernant l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sont abrogés et remplacés par celui-ci.
- Article 2 :** L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau. Ce service auprès des ménages et de quelques autres usagers est assuré en régie directe par le service déchets de la communauté des communes de la Vallée du Gapeau.

Article 3 :

Tout arrêté municipal déjà établi concernant l'enlèvement des encombrants sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 4 :

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1/ Sont pris en compte sous la dénomination des déchets ménagers pour l'application du présent règlement et sous réserve des dispositions du 5 ci-dessous :

- a- les ordures ménagères provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et les déchets d'une typologie en provenance des activités (commerces, bureaux...), collectés dans des conditions similaires à celles des ordures ménagères.
- b- Les produits du nettoyage des détritres des lieux des fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation

2/ Sont pris en compte, sous la dénomination d'emballages recyclables, à la date du présent règlement :

- a- les bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon
- b- les briques alimentaires
- c- les cartons
- d- les emballages en acier et aluminium vides de leurs contenus.
- e- le verre (bouteille)

Cette liste pouvant s'étendre avec l'évolution des techniques de recyclage.

3/ Sont également recyclables les déchets suivants :

- les papiers, journaux, magazines,

4/ Sont aussi pris en compte les bios déchets ou fraction fermentescible des ordures ménagères :

- les épluchures de fruits et légumes,
- les coquilles d'œufs et de coquillages,
- les restes des repas,
- les filtres et marcs de café, les sachets de thé,
- les papiers essuie-tout et les mouchoirs jetables,
- les déchets verts en petite quantité.

5/ Sont pris en compte dans les déchets ménagers et devant être accueillis sur les déchetteries :

Les terres, déblais, décombres, gravats, encombrants de ménage, branchages, produits d'élagage, débris provenant de travaux, métaux, déchets ménagers spéciaux, produits électroménagers, lampe (néons, ampoules basses consommations

Les déchets verts doivent être mis à la déchetterie (sous réserve de la quantité fixée par la déchetterie de la communauté des communes de la Vallée du Gapeau.

6/ Ne sont pas pris en compte :

- a- les produits ou objets dangereux et les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des particuliers, cliniques, laboratoires ou dispensaires médicaux, et d'une manière générale de tous les professionnels de la médecine générale ou spécialisée, les déchets provenant de la collecte et du traitement des eaux usées (boues de station d'épuration...) et les déchets issus d'abattoirs.
- b- Les déchets d'emballages restant pollués par les produits dangereux de type industriel qu'ils ont contenus (**déchets spéciaux**) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que leurs ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

Article 4 :

- c- Les déchets ou produits qui, de par leur nature, seraient susceptibles de blesser ou d'incommoder les agents chargés du service, d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients.

7/Ne sont pas pris en compte dans la dénomination des déchets ménagers tout ce qui n'a pas été défini aux paragraphes 1 à 5 du présent article et particulièrement tous les résidus provenant d'un commerce, d'une industrie ou d'une activité quelconque autres que ceux prévues à l'article 4 paragraphe 1 à 4.

Article 5 :

Sachant que les services de la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau procède au ramassage des ordures ménagères chaque jour sur la commune de SOLLIES-PONT de 6 heures à 12 heures (sauf incident) et ce chaque jour de la semaine sauf le dimanche, il convient de laisser ces horaires en place.

Article 6 :

Sachant qu'aucun horaire n'a été fixé par la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau, en ce qui concerne la dépose des sacs poubelles ou conteneurs individuels par les particuliers devant leur domicile, il convient de fixer une heure, à savoir à partir de 20 heures. (si les quartiers ne sont pas équipés de conteneurs poubelles enterrés ou non enterrés)

Article 7 :

FREQUENCES ET MODALITES DE LA COLLECTE :

L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par les services spécialisés de la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau.

La collecte s'effectue :

- quotidiennement pour tous les usagers de la commune en ce qui concerne les ordures ménagères et assimilés sauf les dimanche et jours fériés
- sur rendez-vous en ce qui concerne les encombrants ou déposer directement à la déchetterie par les particuliers
- à la déchetterie en ce qui concerne les différents encombrants, gravats et déchets verts

Les usagers équipés de conteneurs de regroupement n'ont pas à se préoccuper des heures et des jours de collecte. Si la taille des conteneurs ne permet pas le stockage de l'ensemble des déchets, les usagers ne doivent pas laisser leurs sacs sur la voie publique, mais signaler au plus vite cette carence au service déchets de la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau et, le cas échéant, à leur propriétaire, leur syndic ou à l'organisme qui gère la copropriété

Article 8 :

COLLECTES SPECIALES :

Une déchetterie est mise en place à SOLLIES-PONT uniquement pour les particuliers pour évacuer les déchets suivants :

- les terres, remblais, décombres, gravats
- les tontes de pelouse, tailles de haies et déchets végétaux en général
- les métaux d'une manière générale
- les déchets encombrants n'étant pas assimilés aux ordures ménagères de type matelas, frigo, etc...
- huile de moteur usagée, batterie, pneus
- mobiliers, produits électroménagers.

Une autre déchetterie est mise en place à LA CRAU pour les particuliers et les professionnels pour évacuer les mêmes déchets que cités précédemment.

Article 9 :

Tout manquement aux différents articles précédents sera sanctionné d'une amende pénale.

Article 10 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 11 : Pour information et respect des dispositions :

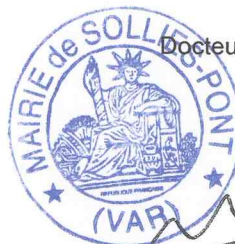
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le président de la communauté des communes de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Article 12 : L'ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Var à TOULON

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.